

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 18 septembre 2023	<b>L'an 2023</b> <b>Le 25 septembre à dix-neuf heures</b>
<b>Nombre de conseillers En exercice : 15</b>  <b>Présents : 14</b> <b>Excusée : 1</b> <b>Absent : 0</b> <b>Pouvoir : 1</b> <b>Votants : 15</b>	<b>Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire.</b>  <b>Étaient présents :</b> AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – DUMOND Emmanuelle – DUTHY Dominique – FLAMENT Mathilde – GAUDIN François – GIGLEUX Serge – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine – METGE Christophe – PONT Jérémy – VIALLET Frank – VIANEY Véronique  <b>Étaient excusés et représentés par pouvoir :</b> MACHERET Jennifer a donné pouvoir à Philippe BEAUDEAU  <b>Était Absent :</b>  Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales est nommée GRAVENHORST Tatiana secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.
<b>OBJET :</b> <b>Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2023</b>	

Après avoir vérifié que le quorum soit atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance, et donne lecture du compte-rendu de la séance du 10 juillet 2023, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Maire rappelle l'ordre du jour suivant :

- Affaires Générales – Bibliothèque – Mise à jour du fond (Désherbage)
- Affaires Générales – Convention de mise à disposition d'équipements communaux entre la commune de Grésy sur Isère et l'association « Club VORTEX RC »
- Affaires Générales – Convention de mise à disposition d'équipements communaux entre la commune de Grésy sur Isère et l'association « TENNIS club de Grésy sur Isère »
- Affaires Générales – Convention de mise à disposition d'équipements communaux entre l'entente intercommunale Montailleir / Grésy sur Isère et l'association « les GROS MOIGNONS »
- Affaires Générales – Convention de mise à disposition d'équipements communaux entre l'entente intercommunale Montailleir / Grésy sur Isère et l'association « les TAMALOUS »
- Affaires Générales – Convention de mise à disposition d'équipements communaux entre l'entente intercommunale Montailleir / Grésy sur Isère et l'école CYBELLE
- Affaires Générales – Cession fonds de commerce du Relais des Bauges
- Affaires Générales – Cession de terrain entre la commune de Grésy sur Isère et Monsieur BASSO
- Affaires Générales – Déplacement des panneaux d'agglomération situés avenue Combe de Savoie
- Affaires Générales – ONF – Coupes 2024 en forêt communale relevant du régime forestier
- Finances – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- Finances – Décision Modificative N°2 – Budget M14/2023
- Finances – Décision Modificative N°3 – Budget M14/2023
- Finances – Décision Modificative N°4 – Budget M14/2023
- Finances – Décision Modificative N°5 – Budget M14/2023
- Finances – Restaurant Scolaire – Prix du repas au 1<sup>er</sup> octobre 2023
- Ressources Humaines – Organisation du temps de travail au sein de la commune de Grésy sur Isère
- Ressources Humaines – Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

- Ressources Humaines – Instauration des autorisations spéciales d’absence – Nature et durée
- Ressources Humaines – Instauration de l’Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections
- Urbanisme – Suppression de l’exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation
- Questions diverses

\*\*\*\*\*

**48/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – BIBLIOTHÈQUE – MISE À JOUR DU FOND (DÉSHÉBAGE)**

*Rapporteur : Christophe METGE*

Régulièrement les ouvrages de la bibliothèque sont triés afin de retirer du prêt les plus abimés ou ceux qui ne sont plus lus.

Une liste, présentée par Monsieur METGE, a été établie pour les ouvrage mis au rebut et à sortir du fond pour cette année 2023.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la mise à jour du fond de la bibliothèque conformément à la liste ci-jointe.

\*\*\*\*\*

**49/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D’ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ENTRE LA COMMUNE DE GRÉSY SUR ISÈRE ET L’ASSOCIATION « CLUB VORTEX RC »**

*Rapporteur : véronique VIANEY*

Vu la convention de partenariat entre la communauté d’Agglomération Arlysère et l’association « club VORTEX RC » en date du 15/09/2020 relative à la mise à disposition de locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible chaque année ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2022, du Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvant la modification l’article 4-2 de l’intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « La construction, l’aménagement, l’entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels » et le transfert des équipements sportifs suivants aux Communes à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2022, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère approuvant le transfert des équipements sportifs du stade omnisport de Grésy Montailleu dit stade « Manzoni » aux communes de Grésy sur Isère et Montailleu et de la base de loisirs à la commune de Grésy sur Isère à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L2121-29 ;

Considérant qu’il convient d’établir une nouvelle convention de partenariat entre la commune de Grésy sur Isère et l’association « club VORTEX RC » afin de définir les modalités d’occupation des équipements communaux mis à disposition, à compter de la signature de la présente convention pour une durée d’un an.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0

Abstention	0
------------	---

- Approuve la convention ci-jointe,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

**50/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ENTRE LA COMMUNE DE GRÉSY SUR ISÈRE ET L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE GRÉSY SUR ISÈRE »**

*Rapporteur : Véronique VIANEY*

Vu la convention de partenariat entre la communauté d'Agglomération Arlysère et l'association « TENNIS club de Grésy sur Isère » en date du 08/07/2021 relative à la mise à disposition d'équipements communaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour une durée de 3 ans.

Vu la délibération en date du 22 septembre 2022, du Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvant la modification l'article 4-2 de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels » et le transfert des équipements sportifs suivants aux Communes à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2022, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère approuvant le transfert des équipements sportifs du stade omnisport de Grésy Montailleux dit stade « Manzoni » aux communes de Grésy sur Isère et Montailleux et de la base de loisirs à la commune de Grésy sur Isère à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat entre la commune de Grésy sur Isère et l'association « TENNIS club de Grésy sur Isère » afin de définir les modalités d'occupation des équipements communaux mis à disposition, à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible chaque année.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention ci-jointe,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

**51/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ENTRE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE MONTAILLEUR / GRÉSY SUR ISÈRE ET L'ASSOCIATION « LES GROS MOIGNONS »**

*Rapporteur : Emmanuelle DUMOND*

Vu la convention de partenariat entre la communauté d'Agglomération Arlysère et l'association « Les GROS MOIGNONS » en date du 08/07/2021 relative à la mise à disposition d'équipements communaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour une durée de 3 ans.

Vu la délibération en date du 22 septembre 2022, du Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvant la modification l'article 4-2 de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels » et le transfert des équipements sportifs suivants aux Communes à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 42/2022 en date du 28 novembre 2022, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère et la délibération 2022-42 du Conseil municipal de la commune de Montailleux

approuvant le transfert des équipements sportifs du stade omnisport de Grésy Montailleur dit stade « Manzoni » aux communes de Grésy sur Isère et Montailleur et de la base de loisirs à la commune de Grésy sur Isère à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 04/2023 en date du 20 février 2023, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère approuvant la création de l'entente intercommunale Montailleur / Grésy sur Isère et la convention pour la gestion de l'équipement sportif du Villard dit « Manzoni »,

Vu la délibération 05/2023 en date du 20 février 2023, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère approuvant la prolongation des conventions de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements du Villard dit « Manzoni » jusqu'au 15 juillet 2023,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat entre l'entente intercommunale Montailleur / Grésy sur Isère et l'association « LES GROS MOIGNONS » afin de définir les modalités d'occupation des équipements communaux mis à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible chaque année.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention ci-jointe,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

**52/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ENTRE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE MONTAILLEUR / GRÉSY SUR ISÈRE ET L'ASSOCIATION « LES TAMALOUS »**

*Rapporteur : Emmanuelle DUMOND*

Vu la convention de partenariat entre la communauté d'Agglomération Arlysère et l'association « Les TAMALOUS » en date du 08/07/2021 relative à la mise à disposition d'équipements communautaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour une durée de 3 ans.

Vu la délibération en date du 22 septembre 2022, du Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvant la modification l'article 4-2 de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels » et le transfert des équipements sportifs suivants aux Communes à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 42/2022 en date du 28 novembre 2022, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère et la délibération 2022-42 du Conseil municipal de la commune de Montailleur approuvant le transfert des équipements sportifs du stade omnisport de Grésy Montailleur dit stade « Manzoni » aux communes de Grésy sur Isère et Montailleur et de la base de loisirs à la commune de Grésy sur Isère à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 04/2023 en date du 20 février 2023, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère approuvant la création de l'entente intercommunale Montailleur / Grésy sur Isère et la convention pour la gestion de l'équipement sportif du Villard dit « Manzoni »,

Vu la délibération 05/2023 en date du 20 février 2023, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère approuvant la prolongation des conventions de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements du Villard dit « Manzoni » jusqu'au 15 juillet 2023,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat entre l'entente intercommunale Montailleir / Grésy sur Isère et l'association « LES TAMALOUS » afin de définir les modalités d'occupation des équipements communaux mis à disposition, à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible chaque année.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention ci-jointe,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

**53/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ENTRE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE MONTAILLEUR / GRÉSY SUR ISÈRE ET L'ÉCOLE CYBELLE**

Rapporteur : Emmanuelle DUMOND

Vu la convention de partenariat entre la communauté d'Agglomération Arlysère et l'école CYBELLE en date du 08/07/2021 relative à la mise à disposition d'équipements communautaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible chaque année ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2022, du Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvant la modification l'article 4-2 de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels » et le transfert des équipements sportifs suivants aux Communes à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 42/2022 en date du 28 novembre 2022, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère et la délibération 2022-42 du Conseil municipal de la commune de Montailleir approuvant le transfert des équipements sportifs du stade omnisport de Grésy Montailleir dit stade « Manzoni » aux communes de Grésy sur Isère et Montailleir et de la base de loisirs à la commune de Grésy sur Isère à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 04/2023 en date du 20 février 2023, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère approuvant la création de l'entente intercommunale Montailleir / Grésy sur Isère et la convention pour la gestion de l'équipement sportif du Villard dit « Manzoni »,

Vu la délibération 05/2023 en date du 20 février 2023, du Conseil municipal de la commune de Grésy sur Isère approuvant la prolongation des conventions de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements du Villard dit « Manzoni » jusqu'au 15 juillet 2023,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat entre l'entente intercommunale Montailleir / Grésy sur Isère et l'école CYBELLE afin de définir les modalités d'occupation des équipements communaux mis à disposition, à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible chaque année.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention ci-jointe,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

**54/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CESSIION DU DROIT DE BAIL DU RELAIS DES BAUGES**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Par courrier réceptionné en mairie en date du 29 juin 2023, Madame BORGIS Muriel a informé la commune de son intention d'arrêter son activité de bar tabac presse FDJ poste, qu'elle exerce dans le local communal situé 11 Place Pierre Bonnet, suite à la signature d'un bail commercial en date du 23/01/2018. Elle souhaite procéder à la cession du fonds de commerce au profit de Monsieur Sylvain SCHOUBER demeurant à Grésy sur Isère.

Selon les termes du bail commercial signé le 23 janvier 2018, LE PRENEUR ne pourra céder son droit de bail ou sous-louer en dépendant en totalité ou en partie, qu'avec le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes si bon semble au BAILLEUR.

Aussi, le Monsieur le Maire propose :

- D'agréer la cession du fonds de commerce de bar, tabac, librairie, jeux de grattage, presse, papeterie, loto, bureau de poste et épicerie ou tous autres services à la population exploité par Madame BORGIS Muriel Germaine Adda (CÉDANT), demeurant à Grésy-sur-Isère au profit de Monsieur SCHOUBER Sylvain (CESSIONNAIRE) demeurant à Grésy-sur-Isère, aux conditions suivantes :
  - o La cession devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé en présence du BAILLEUR ou de celui-ci dûment appelé par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, délivré quinze jours au moins avant la date prévue pour la signature de la cession,
  - o Les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par le CESSIONNAIRE,
- D'accepter le CESSIONNAIRE comme successeur régulier du CÉDANT aux conditions suivantes :
  - o Faire réserve de tous droits et recours contre le CÉDANT, notamment pour les loyers et charges exigibles,
  - o Déclarer n'avoir à ce jour, à l'encontre du CÉDANT, aucune instance relative à l'application des conditions du bail,
- De renoncer au droit de préférence sur la cession dudit fonds de commerce.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Agrée la cession du fonds de commerce de bar, tabac, librairie, jeux de grattage, presse, papeterie, loto, bureau de poste et épicerie ou tous autres services à la population aux conditions citées ci-dessus,
- Accepte le CESSIONNAIRE comme successeur régulier du CÉDANT aux conditions citées ci-dessus,
- Renonce à son droit de préférence sur la cession dudit fonds de commerce,
- Donne tous pouvoir à Monsieur le Maire et à un clerc de notaire pour toutes les démarches nécessaires à ladite cession, notamment la signature de l'acte authentique,
- Autorise Monsieur le Maire à se faire représenter par un adjoint en cas d'indisponibilité.

\*\*\*\*\*

**55/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CESSIION DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE DE GRÉSY SUR ISÈRE ET MONSIEUR BASSO**

*Rapporteur : Frank VIALLET*

Monsieur Frank VIALLET rappelle la demande d'acquisition de Monsieur Olivier BASSO, souhaitant acheter à la Commune une partie de la parcelle cadastrée section OC N° 1395 d'une contenance

d'environ 177 m<sup>2</sup>, située au nord de l'OAP l'Andriat Ouest, afin de l'intégrer dans son projet de lotissement de 7 lots.

Dans le cadre de ce projet et afin de permettre un éventuel aménagement piéton futur, Monsieur BASSO cèdera gratuitement à la commune de Grésy sur Isère une partie des terrains (cadastrés section OC n° 2, 6, 7, 8 et 9) permettant l'alignement avec la parcelle cadastrée OC 1394 relatif à la voie communale Rue de Longeraie,

Un bornage, aux frais de l'acquéreur, sera réalisé pour définir les superficies exactes de la cession et de la rétrocession. Le prix de vente est fixé à 33 € le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Donne son accord pour la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section OC n° 1395 aux conditions ci-dessus et à la cession gratuite des parcelles permettant l'alignement relatif à la rue de Longeraie,
- Donne tous pouvoir à Monsieur le Maire ou à défaut son représentant pour signer tous les documents afférents à cette vente.

\*\*\*\*\*

**56/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉPLACEMENT DES PANNEAUX D'AGGLOMÉRATION SITUÉS AVENUE COMBE DE SAVOIE**

*Rapporteur : Patrick AVRILLIER*

Considérant les carrefours manquant de visibilité entre la route départementale RD 222, la Zone Artisanale des Lavanches et la Route du Lac ;

Considérant la vitesse excessive des automobilistes sur la départementale RD 222, la topographie des lieux et le profil de la voirie ;

Monsieur AVRILLIER propose au conseil municipal de déplacer les panneaux entrée et sortie d'agglomération situé avenue Combe de Savoie plus en amont au niveau du panneau « carrefour dangereux » actuellement en place sur la route départementale RD 222.

Ce dispositif devra être complété par une limitation de vitesse à 50 km/h, comprise entre 100 et 150 m avant l'entrée d'agglomération afin de créer une zone de ralentissement avant la zone 30 km/h à compter de l'entrée d'agglomération.

D'autre part toujours dans l'objectif d'améliorer la sécurité de ce secteur, il est envisagé, en concertation avec le service Territoire de décaler la circulation de la voie descendante, de tracer une bande blanche continue et d'implanter des quilles sur l'axe milieu de la chaussée afin d'empêcher le dépassement des véhicules particulièrement dangereux sur cette portion de voie départementale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Accepte la proposition de déplacer le panneau d'agglomération situé Avenue Combe de Savoie,
- Donne tous pouvoir à Monsieur le Maire ou à défaut son représentant pour signer tous documents afférents à cette proposition.

\*\*\*\*\*

## **57/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – ONF – COUPES 2024 EN FORÊT COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER**

Rapporteur : *Christophe METGE*

Monsieur METGE donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

Monsieur METGE rappelle les nombreuses coupes de résineux malades effectuées ces dernières années par l'ONF, dont le quota a été atteint en 2023. Il est donc proposé de supprimer du programme de coupe la parcelle 4 d'un volume présumé réalisable de 175 m<sup>3</sup>.

Après concertation avec l'ONF, il apparaît que les feuillus répertoriés ne sont pas arrivés à maturation, il est donc proposé d'en reporter la coupe pour les campagnes 2025 ou 2026.

### **ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion	Proposition ONF (2)	Justification ONF (si modification)	Année décidée par le propriétaire
4	AMEL	175	2,7	2024	SUPP.	Plus de volume et plus d'arbres Exploités en 2019	2023

(1) AMEL : amélioration – (2) SUPP pour proposition de suppression de la coupe

### **Gestion des produits accidentels ou sanitaires :**

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-dessus,
- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à défaut son représentant pour signer toutes pièces relatives à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

\*\*\*\*\*

## **58/2023 – FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

Rapporteur : *Philippe BEAUDEAU*

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 tend à devenir la norme en remplacement de l'actuelle instruction M14 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

En M57, les principes comptables sont plus modernes et le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Ces évolutions offrent notamment une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion et de fongibilités des crédits budgétaires.

La réglementation ouvre aux collectivités de moins de 3500 habitants appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers une version simplifiée du référentiel M57. L'objectif de cette version simplifiée est de permettre l'adoption d'un modèle adapté, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2024.

Dans ce cadre, la commune appliquera le plan de comptes M57 abrégé à partir du 01/01/2024.

Le comptable a donné un avis favorable par mail joint en pièce annexe en date du 18 /09/2023.

Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **59/2023 – FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2023/M14**

*Rapporteur : Philippe BEAUDEAU*

Monsieur BEAUDEAU rappelle que le 31/12/2017, la compétence eau et assainissement a été transférée à Arlysère et que le budget annexe de la Commune de Grésy sur Isère a été dissous.

Les écritures de mise à disposition des biens, les emprunts et les subventions sont toujours en cours de comptabilisation.

Il s'avère que le PV signé en 2018 était erroné sur les emprunts et ne comportait pas les subventions. Un avenant à ce PV sera proposé à la Commune pour régulariser ces opérations.

A l'occasion de la préparation de ces régularisations, il s'est avéré que le capital restant dû de l'emprunt de 2015 auprès de la CDC enregistré en comptabilité (solde du compte 1641) ne correspondait pas au tableau d'amortissement de la banque.

La différence de 23 431,25 € correspond à des intérêts capitalisés qui n'ont jamais été comptabilisés. En effet, le contrat d'emprunt prévoyait dans son article 11 que si la durée de préfinancement excédait 12 mois les intérêts courus entre la période de versement des fonds et la première échéance remboursée seraient intégrés au capital emprunté. Les fonds ont été versés au cours de l'exercice 2015 (860 000€ au total versés en plusieurs fois comptabilisés au c/1641 par le titre 6/2015) et le premier remboursement est intervenu en janvier 2017.

Les intérêts de l'année 2016 soit 23 431,25€ ont donc été "capitalisés" et ils auraient dû être intégrés au capital restant dû.

La commune doit ajuster le capital restant dû de cet emprunt en intégrant les 23 431,25€ d'intérêts capitalisés par opération d'ordre sur 2022 avant les écritures de mise à disposition des emprunts à Arlysère (émission d'un mandat au c/66111 (chapitre 042) et d'un titre au c/1641 (chapitre 040) pour 23 431,25€.

Pour cela il est nécessaire d'ouvrir :

- Des crédits au compte c/66111 (chapitre 042) d'un montant de 23 431,25 € en fonctionnement, pour cela nous prendrons sur le compte 678 la somme de 23 431,25 €.

- Des crédits au compte c/1641 (chapitre 040) d'un montant de 23431,25 € en investissement, pour cela nous feront un virement de la section de fonctionnement d'un montant de 23 431,25 € du compte 678.

Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'ouverture de crédit au compte c/66111 (chapitre 042) d'un montant de 23 431,25 € en fonctionnement, somme prise sur le compte 678,
- Approuve l'ouverture de crédits au compte c/1641 (chapitre 040) d'un montant de 23431,25 € en investissement, et le virement de la section de fonctionnement d'un montant de 23 431,25 € du compte 678.

\*\*\*\*\*

### **60/2023 – FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET 2023/M14**

*Rapporteur : Philippe BEAUDEAU*

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'état a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à ouvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a institué un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux entre 2017 et 2019.

Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de la THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communal de la taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 ».

La commune ayant voté une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 cette décision a déclenché la mise en œuvre d'un prélèvement de 3395 €.

Les données retenues pour ce calcul sont :

Données	Montants
Base THp communale 2020	1 095 074
Différence de taux constatée entre 2017 et 2019	0,31 %
Montant du prélèvement	3395 €

Aussi des crédits doivent être ouvert au compte 739118 « Autres reversements et restitutions sur contributions directes »

La somme de 3395 € prise sur le compte 678 sera transférée sur le compte 739118.

Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'ouverture de crédit au compte 739118 « Autres reversements et restitutions sur contributions directes »,
- Approuve la réaffectation de la somme de 3395 € du compte 678 au compte 739118, en fonctionnement.

\*\*\*\*\*

## **61/2023 – FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET 2023/M14**

*Rapporteur : Philippe BEAUDEAU*

Monsieur Beaudeau rappelle la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée en 2018. Les études afférentes à ce dossier, inscrites au compte 202 au PLU doivent être amorties.

L'opération PLU0005-1 en date du 31/01/2018 pour un montant de 28483,02 € a été amortie sur 5 années. Son amortissement prend fin cette année. Il apparaît après calcul de l'amortissement effectué en 2018 qu'il reste la somme de 0,59 € à amortir sur la fiche.

Aussi des crédits doivent être ouverts comme suit pour effectuer les écritures comptables complémentaires :

- Investissement : recettes : 2802/040= +0,59 €
- Fonctionnement : dépenses : 6811/042 = +0,59 €
- Fonctionnement : dépenses : virement de 0,59 € du compte 678 au compte 6811/042.

Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'ouverture en investissement du compte 2802 (chapitre 040),
- Approuve l'ouverture en fonctionnement du compte 6811 (chapitre 042),
- Approuve la réaffectation de la somme de 0,59 € € du compte 678 au compte 6811 (chapitre 042).

\*\*\*\*\*

## **62/2023 – FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET 2023/M14**

*Rapporteur : Philippe BEAUDEAU*

Monsieur Beaudeau rappelle les travaux d'urgence entrepris dans la Grand'Rue suite à l'effondrement du réseau unitaire d'eaux usées entre le carrefour de la rue de la Rafinière et le carrefour du Chemin du Moulin.

Les travaux arrivent à terme, et il apparaît que l'enveloppe budgétaire initialement prévue d'un montant de 100 000 € au compte 4581/01 est insuffisante.

La fourniture de grave bitume de classe 3 implique un surcoût de 8198,64€ TTC d'une part et le devis de l'entreprise TP MANNO pour effectuer les travaux de réfection du réseau d'Eaux Pluviales implique un surcoût de 3271,81 € TTC, soit un surcoût total de 11 470.45 € TTC.

A ces charges s'ajoutent les frais de la maîtrise d'ouvrage confiée au SDES pour les travaux d'enfouissements des réseaux secs soit un coup de 44 776,36 € TTC.

Aussi des crédits supplémentaires doivent être virés du compte 2313 au compte 204 pour un montant de 45 000 € TTC, en investissement.

Des crédits supplémentaires doivent être virés du compte 2313 au compte 4581/01 pour un montant de 12 000 €TTC.

Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la réaffectation en section d'investissement de la somme de 45 000 € TTC du compte 2313 au compte 204,
- Approuve la réaffectation en section d'investissement de la somme de 12 000 € TTC du compte 2313 au compte 4581/01.

\*\*\*\*\*

### **63/2023 – FINANCES – RESTAURANT SCOLAIRE – PRIX DU REPAS AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023**

*Rapporteur : Emmanuelle DUMOND*

Madame DUMOND rappelle que le prix du repas de cantine comprend la fourniture du repas, les frais de personnel, l'entretien des locaux et les frais de structure.

Ce service est proposé avec une prise en charge partagée entre les familles et la commune de 50 % chacun.

Suite aux nombreuses inflations des 3 dernières années et la période de crise sanitaire, la commune depuis 2020 a décidé de ne pas répercuter sur les familles l'ensemble de ces hausses de coût et la répartition actuelle est de 45 % des coûts supportés par les familles et 55 % à la charge de la commune.

Suite à la révision des tarifs de notre prestataire de 12 %, fortement impacté par la hausse des denrées, des salaires, du carburant, des énergies, le Maire propose d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, une augmentation de 4,80 %, et d'augmenter le tarif du repas cantine normal de cinq euros vingt-cinq centimes (5,25 €) à cinq euros (5,50 €).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer le tarif du repas normal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 5,50 €TTC le repas.

\*\*\*\*\*

### **64/2023 – RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE GRÉSY SUR ISÈRE**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21/09/2023 ;

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de Grésy sur Isère.

**Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, afin de garantir une égalité de traitement.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, des écoles et entretiens de bâtiments, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le maire propose à l'assemblée :**

- **Agents concernés**

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

*1 Les cycles hebdomadaires*

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours  
Plages horaires de 7h00 à 20h00  
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 6h00 à 17h00  
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

## 2 Les agents annualisés

### ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'organisation du temps de travail proposée par Monsieur le maire selon les modalités proposées ci-avant,
- Charge le Maire d'appliquer les décisions prises.

\*\*\*\*\*

## **65/2023 – RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21/09/2023 ;

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante : 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant,
- Décide que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année,
- Dit que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1er janvier 2024.

\*\*\*\*\*

**66/2023 – RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE – NATURE ET DURÉE**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Vu le code général de la fonction publique ;  
 Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;  
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
 Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;  
 Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;  
 Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;  
 Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21/09/2023 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose, à compter de l'approbation de la présente délibération, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

**I. AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif	Référence
<b>MARIAGE ou PACS</b>			
De l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Code général de la Fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
D'un enfant de l'agent	1 jour ouvrable		

<b>NAISSANCE</b>			
<b>D'un enfant de l'agent</b>	3 jours ouvrables (*), au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé Paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Code général de la Fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
<b>ADOPTION</b>			
<b>D'un enfant de l'agent</b>	3 jours ouvrables (*) continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Code général de la Fonction publique art. L. 631-7 art. L. 3142-4 du code du travail
<b>DECES</b>			
<b>Du Conjoint, Partenaire lié par un PACS, Concubin, Père, Mère, Beau-père, Belle-Mère, Frère, Sœur, de l'Agent</b>	3 jours ouvrables,	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
<b>D'un Enfant de l'agent âgé de plus de 25 ans</b>	5 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
<b>D'un Enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou D'une Personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent</b>	7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Code général de la fonction publique art. L. 622-2

*Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller/retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n°44068 JO AN Q du 14.4.2000, réponse Ministérielle n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001).*

*(\*) Cumulable avec le congé paternité*

*Pour les agents travaillant à temps partiels ou non complet, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5+1 \times 3/5 = 3,6$  jours*

## **II. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif	Référence
<b>RENTREE SCOLAIRE</b>			
<b>D'un Enfant de l'agent de la maternelle à la 6ème</b>	2 heures le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, sous réserve des nécessités de service	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires
<b>CONCOURS OU EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>			
<b>De l'Agent</b>	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 : loi et décret abrogés

### POUR GARDE D'ENFANTS :

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et Imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16ème anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours
70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

*Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :*

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,

• le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle Emploi

### III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif	Référence
<b>SEANCE PREPARATOIRE A L'ACCOUCHEMENT</b>			
De l'Agent	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	La circulaire min. du 21 mars 1996
<b>EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES (sept prénataux et un postnatal)</b>			
De l'Agent	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<b>FACILITE HORAIRE</b>			
De l'Agent, à partir du 3ème mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour	Après avis du médecin du travail et fonction des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<b>ALLAITEMENT</b>			
De l'Agent	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<b>ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION</b>			
De l'Agent, du Conjoint/ Partenaire, concubin, ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	Au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Circulaire du 24 mars 2017

### IV. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES OU PROFESSIONNELS

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif	Référence
<b>JURE D'ASSISES</b>			

<b>De l'Agent</b>	Durée de la session	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
<b>TEMOIN DEVANT LE JUGE PENAL</b>			
<b>De l'Agent</b>	Durée de la session	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
<b>Congé de citoyenneté</b>			
<b>De l'Agent, (fonctionnaire en activité, âgé de moins de 25 ans) pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées</b>	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Article L 641-1 du Code général de la fonction publique
<b>De l'Agent, (fonctionnaire en activité), à titre bénévole et sans condition d'âge pour : 1/ siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 01/07/1901 2/ exercer des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association régie par la loi de 1901</b>			Article L 641-3 du Code général de la fonction publique
<b>AGENTS SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES</b>			
<b>Formation initiale De l'Agent</b>	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
<b>Formation de Prévention De l'Agent</b>	5 jours au moins par an	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale
<b>Intervention De l'Agent</b>	Durée des interventions	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale
<b>EXAMENS MEDICAUX (VISITE MEDIALE PERIODIQUE AU MINIMUM TOUS LES DEUX ANS)</b>			

<b>De l'Agent</b>	Durée de l'examen	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
-------------------	-------------------	--	---

*\* A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absences rémunérées lors des campagnes électorales.*

*Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élection imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à une récupération (art L 122-24 à L 122-24-3 du code du travail, circ. FP n°1918 du 10 février 1998)*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Adopte les propositions du Maire selon les modalités exposées ci-avant,
- Charge le Maire d'appliquer les décisions prises.

\*\*\*\*\*

## **67/2023 – RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 21/09/2023 ;  
Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que le personnel communal sera amené à effectuer des heures supplémentaires à l'occasion des scrutins.

Ces agents, amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales, peuvent :

- percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) au taux majoré conformément à la réglementation et à la délibération 44/2021 en date du 01/07/2021,
- récupérer les heures effectuées majorées au même taux que les heures supplémentaires rémunérées,
- percevoir une indemnité forfaitaire pour élections, si le grade ne permet pas de percevoir les I.H.T.S.

Monsieur propose d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera de 1 091,71 €.

### **Crédit global :**

Le crédit global affecté à cette indemnité d'élections est obtenu en multipliant le montant de référence par le coefficient multiplicateur maximum et par le nombre de bénéficiaires potentiels.

### **Attributions individuelles :**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant individuel correspondra au montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Dans tous les cas, il ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

**Agents contractuels :**

Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

**Versement :**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé mensuellement après chaque tour des consultations électorales.

**Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve pour les agents amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales, de percevoir une indemnité forfaitaire pour élections si leur grade ne permet pas de percevoir les I.H.T.S.

\*\*\*\*\*

**68/2023 – URBANISME – SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

*Rapporteur : Frank VIALLET*

Monsieur Viallet expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des Impôts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour	14
Contre	0
Abstention	1 (Véronique VIANEY)

- Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion publique se tiendra ce jeudi 28 septembre à 19h00 en salle du conseil avec Monsieur Laurent Perrier afin d'échanger sur le fonctionnement de l'unité de séchage et ses nuisances.

Madame FLAMENT informe de la mise en place du composteur aux Lavanches ce vendredi 29 septembre.

Monsieur le Maire évoque le problème de prolifération des moustiques sur la commune : il propose qu'une réunion publique soit proposée au printemps en présence de l'Entente Inter Départementale de démoustication.

Madame GRAVENHORST informe que Monsieur BAUDART Jérôme souhaiterait travailler en coopération avec la commune pour la mise en place d'un terreau. Elle fait part d'une demande d'une administrée concernant une éventuelle ouverture d'un créneau horaire le samedi après-midi. Cette question sera débattue ultérieurement.

Monsieur GIGLEUX évoque une réflexion sur la végétalisation des espaces bitumés. Monsieur Le Maire répond que cette question sera abordée par la commission travaux ultérieurement.

### **Animations et manifestations à venir :**

- Dimanche 1er octobre 2023 : Vide grenier organisé par les Associations de Grésy sur Isère le au plan d'eau de Grésy sur Isère.
- Mercredi 04 octobre 2023 de 17h30 à 20h30 : La nuit du droit organisé par le tribunal judiciaire d'Albertville au tribunal d'Albertville – 5 Rue des Chasseurs Alpains.
- Vendredi 13 octobre 2023 – 19h00 : Les bons gestes du NET, organisé par la Communauté d'Agglomération ARLYSERE à l'EMA.
- Samedi 21 OCTOBRE ROSE Place Pierre BONNET :
  - o à partir de 10h00 : marche
  - o à partir de 11h00 : rencontre avec les agriculteurs

Les associations Grésiliennes envisagent d'organiser des animations de Noël.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h46

\*\*\*\*\*

La secrétaire de Séance  
Madame GRAVENHORST Tatiana

Le Maire  
Monsieur François GAUDIN

Procès-verbal arrêté lors de la séance du conseil municipal du